Unité *Travail* Progrès

Loi n° 20-2020 du 8 mai 2020 habilitant le Gouvernement à édicter, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus (Covid-19)

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier: Le Gouvernement est habilité à édicter, par ordonnance, pour une période de trois mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi, en matière de santé publique, de sécurité des personnes et des biens ainsi qu'en matière sociale, économique et financière, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus « Covid-19 ».

Article 2 : Les ordonnances édictées en vertu de l'article premier de la présente loi sont ratifiées par le Parlement, avant l'expiration du délai de trois mois.

Le délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus court pour compter de la publication desdites ordonnances.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

20-2020

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier Ainstre, chef du Gouvephement,

Clément MODAMBA. -

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples

autochtones,

Aime ange Wilfrid BININGA.-

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances

et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE. -